

Ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété

du 29 mars 1939 (État le 1^{er} août 1971)

Le Tribunal fédéral,

se fondant sur l'art. 715 du code civil suisse du 10 décembre 1907¹,
en application de l'art. 15 de la loi fédérale du 11 avril 1889²
sur la poursuite pour dettes et la faillite,

ordonne ce qui suit:

Art. 1

Afin de débarrasser les registres des pactes de réserve de propriété des inscriptions devenues sans objet, une épuration peut avoir lieu une fois par an, au mois de février.

Art. 2

¹ L'autorité cantonale supérieure de surveillance désigne les offices de poursuite dont les registres seront épurés et en communique la liste avant le 15 février à la rédaction de la *Feuille officielle suisse du commerce* aux fins de publication.

² Elle insère un avis dans la feuille officielle cantonale et peut, si elle le juge nécessaire, ordonner d'autres mesures de publicité.

Art. 3³

¹ Les avis de la *Feuille officielle suisse du commerce* et de la feuille officielle cantonale paraîtront dans les deux derniers numéros du mois de février en ces termes:

Epuration des registres des pactes de réserve de propriété

L'épuration des registres des pactes de réserve de propriété a été ordonnée pour les offices de poursuite suivants:

Dans la *Feuille officielle suisse du commerce*: désignation des offices de poursuite dans l'ordre alphabétique par canton; dans la feuille officielle cantonale: désignation des offices de poursuite du canton. Pour les cantons où tous les registres doivent être épurés, on pourra se contenter d'indiquer: tous les offices de poursuite.

RS 2 656

¹ RS 210

² RS 281.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'A du TF du 26 juil. 1971, en vigueur depuis le 1^{er} août 1971 (RO 1971 1161).

Tous les pactes de réserve de propriété inscrits dans les registres des offices susindiqués avant le 1^{er} janvier ... (cinq ans avant l'épuration) seront radiés, à moins d'opposition.

Les oppositions doivent être annoncées par écrit, au plus tard le 31 mars, à l'office de poursuite auprès duquel le pacte de réserve de propriété est inscrit; l'opposant paiera en même temps les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur (... fr. ...); il indiquera la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée de la réserve de propriété et le montant originaire de la créance garantie.

² Les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur⁴, dont le montant doit être indiqué dans les avis publiés, comprennent l'émolument pour une pièce d'une demi-page, selon le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵, ainsi que la taxe postale d'envoi d'une lettre, recommandée.

Art. 4

En cas d'opposition, l'office en donne immédiatement connaissance à l'acquéreur.

Art. 5

¹ Après l'expiration du délai d'opposition, les offices désignés dans les publications selon art. 3 procèdent à la radiation des pactes de réserve de propriété inscrits avant la date fixée et au sujet desquels il n'a pas été formé d'opposition.

² La radiation sera opérée conformément aux prescriptions de l'art. 13 de l'ordonnance du 19 décembre 1910 concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété⁶.

³ Sous la rubrique «motif de la radiation», l'office inscrira: «procédure d'épuration». Il indiquera comme date de radiation le dernier jour du délai d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de la publication sont supportés par le canton.

² Dans la procédure d'épuration, il n'est pas perçu d'émoluments de radiation.

Art. 7

¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace celle du 4 mars 1920⁷.

⁴ Erratum (RO 1971 1683)

⁵ [RO 1971 1080, 1977 2164, 1983 784, 1987 757, 1989 2409, 1991 1312, 1994 202 358. RO 1996 2937 art. 63 al. 1]. Voir actuellement l'O du 23 sept. 1996 sur les émoluments perçus en application de la LF sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.35).

⁶ RS 211.413.1

⁷ [RO 36 165]

² Les épurations déjà publiées lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront opérées suivant les prescriptions de l'ordonnance du 4 mars 1920⁸. Il ne pourra pas y avoir d'autre épuration en 1939.

⁸ [RO 36 165]

